

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 834-2004, 2 septembre 2004

CONCERNANT une entente de collaboration à intervenir entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec relativement à leurs intérêts respectifs en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec partagent l'objectif commun de la mise en place d'un gouvernement en ligne et l'approche d'un guichet unique pour offrir des services aux citoyens et aux entreprises ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec entendent conclure une entente de collaboration relativement à leurs intérêts en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises et à la mise en commun de leurs expériences respectives ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor, peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente de collaboration à intervenir entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec relativement à leurs intérêts respectifs en matière de gouvernement en ligne et de services aux citoyens et aux entreprises, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43108

Gouvernement du Québec

### Décret 835-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre classe 4, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 105 835 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Robert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43081